GUIDE DES BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES DES USINES DE BPE







TABLE DES MATIÈRES

	ANT-PROPOS	
	ERTISSEMENT	
	FÉRENCES NORMATIVES	
DE	FINITIONS ET ACRONYMES	4
1 -	GESTION OPÉRATIONNELLE ET ENVIRONNEMENTALE	5
	1.1 GESTION OPÉRATIONNELLE	
	1.2 GESTION ENVIRONNEMENTALE	6
2 -	GESTION DE L'EAU	9
	2.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU (GÉNÉRALITÉS)	
	2.2 EAUX DE PROCÉDÉ	
	2.2.1 Gestion	
	2.2.2 Dosage du Béton (point de chargement)	
	2.2.3 Lavage du Camion (après le chargement)	
	2.2.4 Lavage du tambour de la bétonnière	
	2.2.5 Lavage à l'acide des camions à l'usine	
3 -	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	3.1 RETOUR DE BÉTON/RÉSIDUS DE BÉTON	
	3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (GÉNÉRALITÉS)	
4 -	GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES HYDROCARBURES	
	4.1 ENTREPOSAGE	
	4.2 DISTRIBUTION DE CARBURANT	
	4.3 RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE D'HYDROCARBURES EN VRAC	
5 -	GESTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR	
	5.1 GESTION	
	5.2 SOURCES D'ÉMISSION	32
6 -	GESTION DU BRUIT	37
7 -	GESTION DE L'ÉNERGIE	38
ΛNI	NEYE Δ	30

AVANT-PROPOS

Cette version 2.0 du *Guide des bonnes pratiques environnementale des usines de BPE* révisée en 2016 a été rendue possible grâce à la collaboration des membres du comité environnement et développement durable de l'Association béton Québec formé des membres suivants :

BÉDARD, Myriam Groupe CRH Canada inc

DÉNOMMÉ, Yves Association béton Québec (ABQ)

DUFRESNE, Éric Baillargeon MSA

HOULE, Daniel (président du comité)

Unibéton/Div. Ciment Québec

MÉNARD, Sylvain Lafarge Canada inc.

SAUVAGEAU, Gaétan Carrières de St-Dominique

TALBOT, Sébastien Système BMH

AVERTISSEMENT

Ce guide, présenté sous forme de questionnaire, se veut un outil d'aide à l'intention des gestionnaires pour minimiser ou de réduire l'impact environnemental de la production du béton prêt à l'emploi. Le respect de ce guide ne garantit pas toute poursuite ou recours en vertus des différentes lois et règlements en vigueurs.

L'Association béton Québec, leurs représentants, cadres, employés et membres du comité environnement et développement durable ne peuvent être tenus responsables :

- de quelque erreur, inexactitude et/ou omission reliées à l'information et à la consultation de ce document.
- de la non-conformité dans la transcription des extraits de lois reproduits ou résumés. Ces extraits sont présents afin de faciliter les explications des différentes questions et n'ont pas valeur de loi.
 Toute interprétation de loi ou règlements doit être effectuée à partir des publications officielles.
- d'un dommage subi par un individu ou personne morale résultant de la consultation de ce document ainsi que par le renvoi aux liens externes.

RÉFÉRENCES NORMATIVES

Le présent guide est basé sur des lois et règlements ou sur les bonnes pratiques à suivre en matière d'environnement et développement durable dans l'exploitation d'une usine de béton prêt à l'emploi. Plusieurs questions du présent guide sont suivies d'un texte explicatif quant à son application. Trois des articles les plus cités dans le guide sont les articles 20, 21 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Afin d'éviter d'alourdir le texte inutilement, nous le présentons ci-dessous :

Article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejet er ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au -delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

Article 21:

« Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre s ans délai. »

Article 22:

« Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation [...] »

La liste des divers règlements, lois et projets de loi auxquels le guide fait référence se retrouvent à l'annexe A du présent document.

DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Afin d'alléger la lecture du présent document, les acronymes suivants sont utilisés.

ABQ: Association béton Québec

BNQ: Bureau de normalisation du Québec

BPE: Béton prêt à l'emploi

CMM : Communauté métropolitaine de Montréal

INRP: Inventaire national des rejets de polluants

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MDDELCC: Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

RBQ: Régie du bâtiment du Québec

RDOCÉCA: Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

RPEP: Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

TMD: Transport de marchandises dangereuse

1 - GESTION OPÉRATIONNELLE ET ENVIRONNEMENTALE

1.1 GESTION OPÉRATIONNELLE

1.1	GESTION OPERATIONNELLE			
		OUI	NON	N/A
1.1.1	Est-ce que l'entreprise détient un certificat d'autorisation du MDDELCC pour opérer une usine de BPE?			
L'artic	e 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) précise ce qui suit:			
indust augme émissi ou une	ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une rie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni enter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une on, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement e modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement nistre un certificat d'autorisation [] »			
	sines dont les activités ont été entreprises avant le 21 décembre 1972 n'ont détenir un tel certificat si elles n'ont pas eu des modifications majeures depuis date.			
1.1.2	Est-ce que l'entreprise utilise des ajouts cimentaires, du ciment au calcaire ou des ciments hydrauliques composés pour réduire l'empreinte environnementale du béton?			
émissi par l'u	nent constitue 9 à 14% du volume du béton mais représente jusqu'à 90% des ons de CO2 équ. La réduction de la quantité de ciment portland dans le béton tilisation d'ajouts cimentaires (seuls ou prémélangés) ou du ciment au calcaire t de réduire l'empreinte environnementale du béton.			
1.1.3	Est-ce que l'entreprise a publié une ou plusieurs déclarations environnementales de produits de type III pour des projets de bâtiments durables tels que LEED V4?			
préser cube c du cyc matièr BPE. L	éclaration environnementale de produit de type III dans le cadre du BPE permet de nter de façon standardisée l'impact environnemental de la production d'un mètre le béton pour une formulation donnée. La déclaration est basée sur une analyse le vie dont les frontières sont généralement à partir de l'approvisionnement des es premières (ciments, granulats, sables, etc.) jusqu'à la sortie de l'usine de Les déclarations environnementales de produits sont un moyen de contribuer ention de points dans le cadre de LEED V4.			

1 - GESTION OPÉRATIONNELLE ET ENVIRONNEMENTALE

1.2 GESTION ENVIRONNEMENTALE

	OUI	NON	N/A
1.2.1 Une politique environnementale est-elle en place?			
Une politique environnementale est une déclaration écrite, habituellement signée par la haute direction, qui expose les objectifs et les principes d'une entreprise et se rapportant à la gestion des effets et des aspects environnementaux de ses opérations. Bien que sa mise en place soit volontaire, de plus en plus d'entreprises choisissent de le faire.			
Elle peut être vitale si vous travaillez actuellement, ou avez l'intention de travailler, avec des organisations importantes, ou si vous avez besoin de démontrer aux clients et à d'autres parties prenantes que vous vous engagez à gérer vos impacts sur l'environnement d'une façon responsable.			
Cette politique doit être documentée, communiquée et comprise de tous.			
1.2.2 La politique environnementale est-elle communiquée?			
La politique environnementale doit être communiquée, affichée et accessible à tous les employés de l'usine. Elle doit également être comprise de tous.			
1.2.3 Les travailleurs sont-ils formés sur leurs rôles et			
responsabilités en matière d'environnement?			
Chaque employé ayant une incidence sur plan environnemental de l'entreprise doit recevoir une formation afin de rencontrer la politique environnementale.			

1.2 GESTION ENVIRONNEMENTALE

1.2 GESTION ENVIRONNEMENTALE			
	OUI	NON	N/A
1.2.4 Un plan d'urgence environnementale est-il en place?			
Toute entreprise devrait vérifier la conformité de son plan des mesures d'urgence avec sa municipalité. Le plan d'urgence environnementale doit traiter des types de situation d'urgence environnementale qui peuvent raisonnablement se présenter, y compris les conséquences sur site et à l'extérieur, ainsi que des questions afférentes touchant la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation, et les mesures correctives et de rétablissement.			
Le plan d'urgence doit contenir entre autres la liste des intervenants tenues d'exécuter le plan en cas d'urgence environnementale ainsi qu'une description de leurs rôles et de leurs responsabilités et les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer un préjudice.			
Les principales substances que l'on doit retrouver dans le plan d'urgence environnementale sont les adjuvants, le ciment, le béton, le sable, les hydrocarbures et les matières dangereuses.			
En matière de la gestion des urgences, l'entreprise doit connaître les lois, règlements et codes de bonnes pratiques qui couvrent tant la santé et sécurité que la protection de l'environnement.			
De plus, le MDDELCC peut demander que l'entreprise s'engage à fournir son plan d'urgence à la municipalité.			

1.2 GESTION ENVIRONNEMENTALE

1.2.5 Une procédure d'intervention en cas de déversement est-elle en place? Un déversement peut être défini comme l'émission de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement. Pour l'industrie du BPE, on peut retrouver les exemples suivants, mais ne se limitant pas à ceux-ci: - Béton qui tombe sur la chaussée publique; - Tuyaux hydrauliques qui fuient sur le sol; - Émissions de ciment lors du chargement des silos ou de la purge; - Déversement d'un adjuvant ou de produits pétroliers. Dans certaines situations, la récupération de la matière peut requérir d'utiliser les services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LOE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. []»	1.2 GESTION ENVIRONNEMENTALE		l.	ı
Un déversement peut être défini comme l'émission de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement. Pour l'industrie du BPE, on peut retrouver les exemples suivants, mais ne se limitant pas à ceux-ci: Béton qui tombe sur la chaussée publique; Tuyaux hydrauliques qui fuient sur le sol; Émissions de ciment lors du chargement des silos ou de la purge; Déversement d'un adjuvant ou de produits pétroliers. Dans certaines situations, la récupération de la matière peut requérir d'utiliser les services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): "Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. " De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.		OUI	NON	N/A
liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement. Pour l'industrie du BPE, on peut retrouver les exemples suivants, mais ne se limitant pas à ceux-ci: - Béton qui tombe sur la chaussée publique; - Tuyaux hydrauliques qui fuient sur le sol; - Émissions de ciment lors du chargement des silos ou de la purge; - Déversement d'un adjuvant ou de produits pétroliers. Dans certaines situations, la récupération de la matière peut requérir d'utiliser les services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° Il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	1.2.5 Une procédure d'intervention en cas de déversement est-elle en place?			
 Tuyaux hydrauliques qui fuient sur le sol; Émissions de ciment lors du chargement des silos ou de la purge; Déversement d'un adjuvant ou de produits pétroliers. Dans certaines situations, la récupération de la matière peut requérir d'utiliser les services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. 	liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement. Pour l'industrie du BPE, on			
 Émissions de ciment lors du chargement des silos ou de la purge; Déversement d'un adjuvant ou de produits pétroliers. Dans certaines situations, la récupération de la matière peut requérir d'utiliser les services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. 	- Béton qui tombe sur la chaussée publique;			
- Déversement d'un adjuvant ou de produits pétroliers. Dans certaines situations, la récupération de la matière peut requérir d'utiliser les services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	- Tuyaux hydrauliques qui fuient sur le sol;			
Dans certaines situations, la récupération de la matière peut requérir d'utiliser les services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1º il doit faire cesser le déversement; 2º il doit aviser le MDDELCC; 3º il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	- Émissions de ciment lors du chargement des silos ou de la purge;			
services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition de la matière. Tout déversement doit être déclaré sans délai au MDDELCC selon l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	- Déversement d'un adjuvant ou de produits pétroliers.			
Loi sur la qualité de l'environnement (LQE): « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	services d'une entreprise possédant les autorisations pour le transport et la disposition			
contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. » De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule: « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.				
« Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.				
doit sans délai remplir les obligations suivantes: 1° il doit faire cesser le déversement; 2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule:			
2° il doit aviser le MDDELCC; 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.				
3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	1° il doit faire cesser le déversement;			
qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.	2° il doit aviser le MDDELCC;			
[]»	•			
	[]»			

2 - GESTION DE L'EAU

2.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU (GÉNÉRALITÉS)

2.1 PRELEVENIENTS D'EAU (GENERALITES)			
	OUI	NON	N/A
2.1.1 Le site a-t-il quantifié ses prélèvements d'eau sur une base mensuelle			
Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau obligent tout préleveur d'eau ou toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen dont le volume moyen quotidien totalise 75 m³/jour d'eau ou plus dans l'ensemble de ses sites de prélèvement, sur tout le territoire du Québec, à produire une déclaration générale annuelle. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé. L'entreprise doit donc être apte à quantifier ses prélèvements sur une base mensuelle.			
2.1.2 Si le prélèvement est supérieur à 75 m³/jour, l'usine a-t-elle fait sa déclaration de prélèvement d'eau?			
L'article 9 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau du MDDELCC mentionne:			
« Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle[]			
[]Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation et être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.»			
Les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc ne sont pas assujettis à ce règlement.			

2.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU (GÉNÉRALITÉS)

2.1 PRELEVEMENTS D'EAU (GENERALITES)			
	OUI	NON	N/A
2.1.3 Si le site prélève de l'eau à partir d'un système non raccordé à un système d'aqueduc, ce prélèvement est-il autorisé?			
Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) est entré en vigueur le 14 août 2014, et il remplace le Règlement sur le captage des eaux souterraines.			
Pour les autorisations de prélèvement délivré avant l'application du RPEP, les entreprises qui effectuent un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres ont jusqu'au 14 août 2029 pour renouveler leur prélèvement.			
Tout nouveau prélèvement d'eau doit se conformer au RPEP. Ainsi, en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre dont le débit maximum supérieur à 75 000 litres par jour. Le volume moyen d'eau prélevé par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal.			
Les autorisations sont réputées valides pour 10 ans sauf exception. La demande de renouvellement ou d'autorisation doit être présentée par écrit au ministre 6 mois avant la date d'expiration de sa période de validité. Celle-ci doit comprendre :			
- Une mise à jour des informations			
- Les mesures effectuées pour documenter l'exploitation			
- Un avis des impacts recensés			
2.1.4 Si l'usine consomme plus de 75 m³/jour,			
l'usine a-t-elle fait sa déclaration de redevance sur l'eau?			
L'article 4 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau demande :			
« Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 m³ ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé.			
La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année. »			
L'eau provenant de l'aqueduc est incluse dans ce règlement.			

2.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU (GÉNÉRALITÉS)

2.1 THELEVENIENTO DEAD (GENETIALITES)			
	OUI	NON	N/A
2.1.5 Est-ce que l'usine est munie de dispositifs antirefoulement afin de protéger le réseau d'eau potable contre la contamination ?			
La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) oblige les propriétaires de bâtiments de protéger le réseau d'eau potable contre la contamination en installant des dispositifs antirefoulement à tous les endroits où il y a un risque de contamination et à l'entrée d'eau des bâtiments. Il est aussi important de faire vérifier annuellement les dispositifs antirefoulement installés.			
Selon le Code de construction du Québec - Chapitre 3 - Plomberie			
L'article 2.6.2.1 mentionne:			
«1) Les raccordements aux réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans ces réseaux, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau.			
[]			
3) Les dispositifs antirefoulement doivent être choisis et installés conformément à la norme CAN/CSA-B64.10 Guide de sélection []»			
et selon le Code de sécurité du Québec, Chapitre 1- Plomberie			
L'article 7 stipule:			

2.2 EAUX DE PROCÉDÉ

2.2.1	Gestion	OUI	NON	N/A	
2.2.1.1	Est-ce que l'entreprise a un système pour gérer ses eaux de procédé?				
	ticle 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il est interdit de rejeter aminants au-delà des limites permises. D'où l'obligation de gérer les rejets				
	ux pluviales se drainent dans les bassins, ces derniers devraient être				

«Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CSA-B64.10 Manual

for the selection [...] et CSA-B64.10.1 Manual for the maintenance [...]»

2.2 EAUX DE PROCEDE	ı	1	
	OUI	NON	N/A
2.2.1.2 Est-ce que le système de gestion des eaux de procédé est approuvé par le MDDELCC ou la ville de Montréal?			
Selon l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement:			
« Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation [] »			
2.2.1.3 Si le site se retrouve sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, l'usine respecte-t-elle le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux?			
Le Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux s'applique dans toutes les municipalités du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal depuis le 1er avril 2009. Son application est déléguée aux municipalités.			
Obligation pour les industries les plus significatives, en termes de déversement, d'informer les municipalités de la nature de leurs rejets d'eaux usées.			
Qui est visé par la caractérisation?			
Tout établissement industriel, tel que défini dans le règlement, raccordé au réseau et répondant à l'un des critères suivants:			
- débit d'eaux usées déversées > 10 000 m³/an, ou			
 débit d'eaux usées déversées ≤ 10 000 m³/an et contenant un ou plusieurs contaminants inorganiques. 			
Les entreprises sous les seuils critiques doivent avoir démontré à la CMM que leurs rejets sont inférieurs à ceux-ci.			

2.2.2	Dosage du Béton (point de chargement)	OUI	NON	N/A
2.2.2.1	Le producteur favorise-t-il l'utilisation d'adjuvants réducteurs d'eau ou de superplastifiants pour réduire la quantité d'eau dans le dosage du béton ?			
	n d'un adjuvant réducteur d'eau est une bonne pratique afin de diminuer mation d'eau potable et d'augmenter la durabilité des ouvrages en béton.			
2.2.2.2	De l'eau recyclée (ex: du bassin de sédimentation) est-elle utilisée dans la production de béton?			
	n de l'eau recyclée dans la production du béton est une bonne pratique minuer la consommation d'eau et diminuer également les rejets dans ement.			
2.2.2.3	Les surplus d'eau du secteur de chargement des bétonnières sont-ils captés ?			
	ticle 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà s permises. D'où l'obligation de gérer les rejets liquides.			
2.2.2.4	Si requis, l'eau est-elle analysée et traitée pour assurer des rejets conformes en tout temps ?			
suspensioneaux usée traitement Une bonn	principales valeurs seuils des rejets concernent le pH, les matières en et les huiles et graisses. Les valeurs seuils peuvent varier selon où les s sont déversées: égout pluvial, cours d'eau ou selon le type de procédé de de la station d'épuration recevant les eaux usées et selon la municipalité. Le pratique voudrait que l'usine détienne un registre de ses rejets d'eau une et résultats des paramètres analysés s'il y a lieu)			
À titre d'e	xemple, les valeurs seuils de la CMM sont:			
- Huiles	et graisses totales (mg/l): Sanitaire: 150 Pluvial: 15			
	s en suspension (mg/l): Sanitaire: 500 Pluvial: 30			
•	nitaire: 6,0 à 11,5 Pluvial: 6,0 à 9,5			
2.2.2.5	Est-ce que le tuyau d'alimentation pour le remplissage des réservoirs d'eau des bétonnières est muni d'une minuterie ou d'une valve d'arrêt ?			
	on d'une minuterie ou d'une valve d'arrêt lors du remplissage des réservoirs bétonnières permet de réduire le gaspillage d'eau et les risques de blessure byés.			
2.2.2.6	Est-ce que de l'eau recyclée est utilisée pour remplir les réservoirs d'eau des bétonnières?			
afin de di l'environn	n de l'eau recyclée dans la production du béton est une bonne pratique minuer la consommation d'eau et diminuer également les rejets dans ement. Cette pratique doit être approuvée par le responsable qualité et les exigences du protocole de certification BNQ 2621-905.			

2.2.3	Lavage du Camion (après le chargement)	OUI	NON	N/A
2.2.3.1	Les eaux de lavage de l'extérieur des bétonnières sont-elles captées ?			
	icle 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des mises. D'où l'obligation de gérer les rejets liquides.			
2.2.3.2	L'eau de lavage des bétonnières est-elle réutilisée ?			
La réutilisation de l'eau est une bonne pratique afin de diminuer la consommation d'eau potable et diminuer également les rejets dans l'environnement.				
2.2.3.3	Si l'eau quitte le secteur de lavage, est-elle analysée et traitée pour assurer des rejets conformes en tout temps?			
3, 11, 11, 11, 11, 11, 11, 11, 11, 11, 1				

2.2.4	Lavage du tambour de la bétonnière	OUI	NON	N/A
2.2.4.1	Est-ce que de l'eau recyclée est utilisée pour le lavage des tambours des bétonnières ?			
L'utilisation de l'eau recyclée permet de réduire la consommation d'eau globale de l'entreprise. Globalement, cette bonne pratique se traduit par une diminution de la redevance annuelle sur l'eau et une bonne gestion des ressources.				
2.2.4.2 Les eaux de lavage des tambours des bétonnières sont-elles captées (bassin de sédimentation) ?				
Selon l'article 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des limites permises. D'où l'obligation de gérer les rejets liquides.				
2.2.4.3 Est-ce que l'eau des bassins est réutilisée dans la fabrication des bétons?				
	ation de l'eau est une bonne pratique afin de diminuer la consommation able et diminuer également les rejets dans l'environnement.			

2.2.4.4 Si l'eau quitte le secteur de lavage, est-elle analysée et traitée pour assurer des rejets conformes en tout temps?			
Les trois principales valeurs seuils des rejets concernent le pH, les matières en suspension et les huiles et graisses. Les valeurs seuils peuvent varier selon où les eaux usées sont déversées: égout pluvial, cours d'eau ou selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les eaux usées et selon la municipalité. Les valeurs typiques pour la CMM sont présentées au point 2.2.2.4.			
2.2.4.5 Lors de la sortie des résidus des bassins, est-ce que les eaux d'essorage sont traitées adéquatement?			
Il est impératif que les eaux provenant de l'entreposage des résidus ne retournent pas dans l'environnement en vertu de l'article 20 de la LQE. Les résidus de bassins doivent reposer sur une plaque d'assèchement imperméable permettant aux eaux d'essorage de retourner dans les bassins.			
2.2.5 Lavage à l'acide des camions à l'usine	OUI	NON	N/A
 2.2.5 Lavage à l'acide des camions à l'usine 2.2.5.1 Le lavage à l'acide des camions se fait-il sur une surface imperméable? 	OUI	NON	N/A
2.2.5.1 Le lavage à l'acide des camions se fait-il sur une		NON	N/A
 2.2.5.1 Le lavage à l'acide des camions se fait-il sur une surface imperméable? Selon l'article 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des 		NON	N/A
 2.2.5.1 Le lavage à l'acide des camions se fait-il sur une surface imperméable? Selon l'article 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des limites permises. D'où l'obligation de gérer les rejets liquides. 		NON	N/A
 2.2.5.1 Le lavage à l'acide des camions se fait-il sur une surface imperméable? Selon l'article 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des limites permises. D'où l'obligation de gérer les rejets liquides. 2.2.5.2 Les eaux de lavage des camions à l'acide sont-elles captées? Selon l'article 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des 		NON	N/A

OUI NON N/A

2.2 EF	NUX DE PRUCEDE			
		OUI	NON	N/A
2.2.5.4	Si l'eau quitte le secteur de lavage, est-elle analysée et traitée pour assurer des rejets conformes en tout temps?			
et les huile sont déver de la statio	incipales valeurs seuils des rejets concernent le pH, les matières en suspension es et graisses. Les valeurs seuils peuvent varier selon où les eaux usées sées: égout pluvial, cours d'eau ou selon le type de procédé de traitement on d'épuration recevant les eaux usées et selon la municipalité. Les valeurs our la CMM sont présentées au point 2.2.2.4.			

2.2.6	Divers	OUI	NON	N/A	
	tion d'eau de la bouilloire pour la production de vapeur uffer les matériaux				
2.2.6.1	Le système de dépressurisation de la bouilloire se déverse-t-il dans un endroit permettant la récupération de l'eau?				
	ejet, il faut s'assurer que la teneur en métaux lourds soit en deçà des limites et que le tout soit compatible avec les activités de l'entreprise.				
Drains de	<u>e plancher</u>				
2.2.6.2	Les drains de plancher des secteurs susceptibles d'être contaminés par des hydrocarbures (ex.: secteur pavé près des réservoirs de carburant) sont-ils reliés à des séparateurs eau-huile?				
	rticle 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà es permises.				
de décan	nent des eaux huileuses devrait normalement être précédé d'une opération tation à l'aide d'un intercepteur de sédiments, pour récupérer les particules s et éviter de colmater le système.				
des eaux chaude e	les séparateurs eau-huile qui sont le plus souvent utilisés pour le traitement huileuses. Le plancher des postes de travail ne devrait pas être lavé à l'eau t au savon parce que cette méthode émulsifie les huiles, les empêchant de er de l'eau et de flotter à la surface.				

2.2 EAUX DE PROCEDE			l
2.2.6 Divers	OUI	NON	N/A
Eaux usées sanitaires			
2.2.6.3 Les eaux usées sanitaires sont-elles rejetées dans un système conforme et autorisé?			
Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Selon l'article 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des limites permises.			
Dans le cas où le système n'est pas relié au réseau de la municipalité, la gestion des eaux usées domestiques doit se conformer aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ce sont les municipalités qui sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le Règlement. Les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises et délivrer le permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement lorsqu'un projet prévoit un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement. Une municipalité ne peut donc délivrer le permis de construction si le dispositif prévu n'est pas conforme.			
2.2.6.4 S'il s'agit d'un système appartenant au propriétaire du site, le système est-il entretenu?			
Selon l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées :			
« Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée. »			

3 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 RETOUR DE BÉTON/RÉSIDUS DE BÉTON

	OUI	NON	N/A
3.1.1 Le béton retourné est-il contenu convenablement au site de production avant d'en disposer?			
Parmi les bonnes pratiques afin de disposer des retours de béton, on retrouve:			
- Fabrication de blocs;			
- Récupération du sable et du granulat grossier (recycleur);			
- Pavage de l'usine;			
- Déposer le béton sur une surface pavée dans le but de le recycler tout en s'assurant que les eaux de ruissellement retournent dans les bassins.			
Il est interdit d'enfouir du béton à l'état frais.			
3.1.2 Si l'entreprise recycle le béton durci, détient-elle un certificat d'autorisation du MDDELCC?			
L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) précise ce qui suit :			
« Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du Ministre un certificat d'autorisation ».			
De plus, en vertu de l'article 66: « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements »			

3.1 RETOUR DE BÉTON/RÉSIDUS DE BÉTON

3.1 RETOUR DE BETON/RESIDOS DE BETON					
	OUI	NON	N/A		
3.1.3 Est-ce que l'entreprise gère adéquatement ses résidus des bassins?					
Élimination ou valorisation des résidus:					
Les résidus des bassins de décantation sont considérés comme une matière résiduelle selon l'article 1 alinéa 11 de la Loi sur la qualité de l'environnement:					
« [] Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. »					
En vertu de l'article 66 de la LQE:					
« Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements [] »					
Parmi les bonnes pratiques, les résidus « séchés » peuvent être déposés avec le béton recyclé en respectant la réglementation ou envoyées à un site autorisé à gérer cette matière résiduelle.					

3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (GÉNÉRALITÉS)

3.2 MATIERES RESIDUELLES (GENERALITES)			
	OUI	NON	N/A
3.2.1 Est-ce que l'entreprise hiérarchise sa gestion des matières résiduelles selon le principe des 3RV-E?			
Le principe des 3RV-E consiste à hiérarchiser des actions à privilégier pour une saine gestion des matières résiduelles, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets constitue évidemment le dernier recours. Le principe s'applique à l'ensemble des matières résiduelles. Il nous invite à nous demander s'il est possible d'éviter de produire une matière résiduelle, en donnant une seconde vie à un produit avant de le recycler, de le composter ou, lorsque toutes les autres étapes ne sont pas possibles, de le jeter.			
Réduction à la source : Action permettant de prévenir ou de réduire la génération de résidus lors de la conception, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation d'un produit.			
Réemploi: Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification importante de son apparence ou de ses propriétés.			
Recyclage: Série d'opérations menant à la réintroduction d'une matière résiduelle dans un processus de fabrication ou de transformation menant à un produit de même nature.			
<u>Valorisation matière</u> : Utilisation d'une matière résiduelle en remplacement d'une autre matière pour en faire un produit différent du produit initial.			
<u>Valorisation énergétique</u> : Utilisation des matières qui ne peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées (valorisation matière), mais qui ont suffisamment de potentiel calorifique pour produire de l'énergie utile (chaleur, vapeur ou électricité), sous réserve du respect des critères établis.			
Élimination: Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.			
Adaptation du MDDELCC (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/gestion.htm)			
3.2.2 Est-ce que l'entreprise a un mandat clair de la haute direction ?			
Le mandat peut être cité dans la politique environnementale de l'entreprise.			
3.2.3 Est-ce que l'entreprise a un Plan de Gestion des Matières Résiduelles (PGMR)?			
Un PGMR est un outil de planification et de gestion qui présente l'état de la situation de la gestion des différentes matières résiduelles générées par l'entreprise et les orientations, les objectifs à atteindre et les moyens pour y arriver.			

3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (GÉNÉRALITÉS)

3.2	MATIERES RESIDUELLES (GENERALITES)			
		OUI	NON	N/A
3.2.4	Est-ce que l'entreprise a réalisé un inventaire des quantités de matières résiduelles?			
	s éléments importants lors de l'élaboration d'un PGMR est la réalisation d'un aire global des matières résiduelles produites au sein de l'entreprise.			
	atières résiduelles pouvant être visées par un PGMR d'un producteur de béton ans s'y limiter :			
- 1	Matières recyclables (papier, carton, plastique, verre et métal);			
- 1	Matières organiques (résidus alimentaires et résidus verts);			
- 1	Résidus de bassins			
- 1	Béton à recycler			
- 1	luiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres			
	Matières résiduelles nécessitant des modalités de récupération particulières (véhicules hors d'usage, textiles, encombrants métalliques et non métalliques, pneus et contenants consignés);			
Source	: http://www.regiedesdechets.qc.ca/wp-content/uploads/11-Chap-5-Inventaire.pdf			
3.2.5	Est-ce que l'entreprise a déterminé des objectifs mesurables de suivi pour la gestion des matières résiduelles?			
Les ob	jectifs visent à quantifier la performance de la gestion des matières résiduelles.			
3.2.6	Est-ce que l'entreprise a attitré une personne responsable au PGMR?			
	assurer le succès de l'implantation d'un PGMR, il est recommandé d'avoir une une au sein de l'entreprise responsable de gérer un tel programme.			
3.2.7	Est-ce que les employés sont informés et formés du PGMR?			
recevo	e employé ayant une incidence sur plan environnemental de l'entreprise doit ir une formation afin de rencontrer les objectifs de suivi pour la gestion des es résiduelles.			
3.2.8	Est-ce que l'entreprise a mis en place un affichage normalisé permettant le tri des matières résiduelles?			
pour a	faciliter la récupération, il est recommandé d'utiliser une série de pictogrammes pposer sur vos contenants de récupération. Ces images ont été conçues pour rer la signalisation et pour augmenter les quantités de matières récupérées.			
conçu	ctogrammes types sont disponibles sur le site web de Recyc-Québec. Ils sont s pour être utilisés par toutes les organisations. L'entreprise peut également voir des pictogrammes adaptés à ses matières résiduelles.			

3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (GÉNÉRALITÉS)

3.2.9 Un programme de recyclage est-il en place?

Le recyclage (papier, carton, verre et métaux) constitue une bonne pratique en matière environnementale et développement durable et cela va de pair avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles . Cette Politique « vise à créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses matières résiduelles, et son objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime. » Le Guide de gestion des matières résiduelles à l'intention des dirigeants de PME est un outil pratique qui guide les entreprises dans la gestion des matières résiduelles au travail.

3.2.10 Les matières résiduelles domestiques sont-elles entreposées ou transportées vers un secteur ou contenant approprié?

Nul ne peut brûler ou enfouir des déchets sans avoir un certificat d'autorisation du MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE et des articles du chapitre VI du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

3.3 MATIÈRES RÉSIDUELLES DANGEREUSES

3.3.1	Les matières résiduelles dangereuses sont-elles entreposées
	dans des contenants adéquats (guenilles usées, filtres à huile,
	contenants vides huileux, etc.) et correctement identifiées?

L'entreposage des matières résiduelles dangereuses doit respecter les exigences du Règlement sur les matières dangereuses. En autres:

Article 45: « Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée [...] »

Article 46: « Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage. [...]»

	OUI	NON	N/A
du			
é,			
on st			
nt			
le oit			

0UI

NON

N/A

3.3 MATIÈRES RÉSIDUELLES DANGEREUSES

3.3 MATIERES RESIDUELLES DANGEREUSES		ı	ı
	OUI	NON	N/A
3.3.2 Est-ce que l'entreprise possède un registre des matières dangereuses?			
Selon l'article 70.6 de la LQE:			
«Doit tenir un registre, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à une matière dangereuse visée ci-après, quiconque a en sa possession:			
1° une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée mais qu'il a mise au rebut;			
2° une matière dangereuse qu'il a utilisée et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;			
3° une matière dangereuse qu'il a produite ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui est périmée;			
4° une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.			
Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre. []»			
3.3.3 Les manifestes de transports sont-ils conservés sur place pour un minimum de 2 ans?			
Selon la section 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (fédéral):			
« Un expéditeur doit être en mesure de présenter une copie de tout document d'expédition au cours des périodes suivantes:			
 au cours des 2 ans qui suivent la date à laquelle le document d'expédition, ou une copie électronique de celui-ci, a été établi ou remis à un transporteur par l'expéditeur [] » 			
Également, selon l'article 21 du Règlement sur les matières dangereuses du MDDELCC:			
« L'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles doivent conserver pendant 2 ans sur le lieu de l'expédition et le lieu de réception une copie du document d'expédition prévu au Règlement sur le transport des matières dangereuses (c. C-24.2, r. 43), et la fournir sur demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »			
Il importe de s'assurer que la documentation soit disponible sur le lieu de réception et non au siège social ou à l'administration.			

3.3 MATIÈRES RÉSIDUELLES DANGEREUSES

	OUI	NON	N/A
3.3.4 Formation et signature conforme TMD			
Selon la section 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (fédéral):			
« Toute personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte des marchandises dangereuses doit, selon le cas:			
 a) posséder une formation appropriée et être titulaire d'un certificat de formation conformément à la présente partie; 			
 effectuer ces opérations en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée et est titulaire d'un certificat de formation conformément à la présente partie. » 			
3.3.5 L'information suivante est-elle enregistrée à l'égard du transporteur :			
Destination			
Disposition finale			
Date début entreposage			
Selon l'article 4 du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services, les documents d'expédition doivent contenir les dispositions minimales suivantes:			
«[] 1° la description des marchandises ainsi que, s'il s'agit de plusieurs types de marchandises, leur quantité soit en poids, en volume, en nombre d'éléments identifiables soit en nombre de contenants;			
2° un numéro de référence par document d'expédition; ce numéro doit être présent, le cas échéant, sur toutes les pièces constituant le document d'expédition;			
3° le nom de l'expéditeur et celui de toute autre personne qui, le cas échéant, ont confié la marchandise à l'exploitant du véhicule lourd chargé d'en effectuer le transport ainsi que celui du destinataire ou du consignataire;			
4° le nom de l'exploitant qui effectue le transport et son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), la date et le lieu de la prise en charge des marchandises par celui-ci ainsi que la destination de son voyage;			
5° le nom et le numéro d'identification, dans la liste visée à l'article 15 de cette loi, de l'intermédiaire en services de transport impliqué dans l'organisation du transport effectué par l'exploitant;			
6° l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'un transport successif effectué par plusieurs exploitants. []»			

4 - GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES HYDROCARBURES

4.1 ENTREPOSAGE

ou non) serait une autre bonne pratique.

	S.V.P. inscrivez: O Oui; N Non; X Non Applicable; - Inconnu	Huiles usées	Carburant	Acides	Solvants	Huiles et lubrifiants	Antigel	Agent nettoyant	Adjuvants à béton	Autres (listes)	
•	4.1.1 Le confinement est-il adéquat ? (volume, profondeur, étanchéité)										
	L'entreposage des matières dangereuses résiduelles doit respecter les exigences du Règlement sur les matières dangereuses. En autre:										
	Article 33: « Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements. »										
	Article 34: « Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant. »										
	Les bonnes pratiques voudraient que ces règles s'appliquent également aux matières dangereuses non résiduelles.										
	La possession par le producteur d'un tableau dans lequel sont énumérés les réservoirs de matières dangereuses (résiduelles										

4.1 ENTREPOSAGE

T.I LITTILI OUNGL									1
S.V.P. inscrivez:					ts			_	
O Oui;					fiar		Ħ	béton	
N Non;	es				ubri		toya	ص.	tes)
X Non Applicable;	usé	ant	40	ıts	et	_	neti	ınts	(Jis
- Inconnu	Huiles usées	Carburant	Acides	Solvants	Huiles et lubrifiants	Antigel	Agent nettoyant	Adjuvants	Autres (listes)
4.1.2 La date d'entreposage pour les déchets dangereux est-elle identifiée ?									
Selon l'article 46 du Règlement sur les matières dangereuses:									
« Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage. []»									
Selon l'article 70.8 de la LQE, « Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6 »									
4.1.3 Tous les réservoirs sont-ils étiquetés clairement avec les étiquettes du SIMDUT?									
Une étiquette SIMDUT doit être apposée sur tous les contenants de matières dangereuses (produits contrôlés) utilisées au travail. Ces étiquettes favorisent le droit de savoir des travailleurs concernant les risques pour la santé ou la sécurité au travail. Les employeurs et les travailleurs sont tous responsables en vertu de la loi de s'assurer que les étiquettes demeurent fixées aux contenants et que les renseignements qui s'y trouvent sont compris.									
4.1.4 Est-ce que les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le même secteur de confinement sont compatibles ?									
Selon l'article 41 Règlement sur les matières dangereuses:									
« Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents. »									

4.2 DISTRIBUTION DE CARBURANT

4.2 DISTRIBUTION DE CARBURANT			l.
	OUI	NON	N/A
4.2.1 Une indentification adéquate des contenants, réservoirs et citernes est-elle visible?			
Selon l'article 46 du Règlement sur les matières dangereuses:			
« Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.			
Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain.			
Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières. »			
De plus, selon les articles 8.134 et 8.135 du Code de construction:			
« 8.134. Une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation d'un libre- service.			
Dans le cas d'un libre-service avec surveillance, d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant où le préposé distribue un carburant à un véhicule, une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation de chaque îlot si le poste de distribution en comporte plus d'un.			
L'îlot de distribution doit de plus être muni d'une affiche d'au moins 100 mm de hauteur sur 180 mm de largeur qui doit être visible à partir de l'aire de ravitaillement et sur laquelle apparaissent:			
1° soit les inscriptions suivantes, en caractères d'au moins 25 mm de haut, «DÉFENSE DE FUMER» et «ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE»;			
2° soit les pictogrammes apparaissant à l'annexe I. »			
«8.135. Le distributeur érigé dans une installation destinée à distribuer un produit pétrolier doit être muni d'une inscription lisible qui indique le type de carburant distribué.»			

4.2 DISTRIBUTION DE CARBURANT

	OUI	NON	N/A
4.2.2 Y a-t-il deux extincteurs conformes près des postes de distribution de carburant?			
L'article 220 du Code de sécurité de la Loi sur le Bâtiment exige que:			
« Un équipement pétrolier ne peut être utilisé que s'il y a sur les lieux 2 extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.			
Ces extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 B:C et maintenus en bon état de fonctionnement. L'un de ces extincteurs doit être à moins de 10 m des aires de distribution. »			
4.2.3 Y a-t-il un bouton d'arrêt d'urgence dans un périmètre de 25 m du distributeur de carburant?			
Selon l'article 8.146 du Code de construction:			
« Un interrupteur d'urgence clairement identifié et accessible doit être situé à l'écart de tout distributeur de carburant à une distance d'au plus 25 m. »			
4.2.4 Est-ce que le poste de distribution de carburant est conforme ? (Régie du Bâtiment, Protection contre les impacts, Valves de sécurité, Ventilation du réservoir)			
Se référer au chapitre VIII du Code de construction et la section IX du Code de sécurité. Selon l'article 115 du Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment:			
 « Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier comprenant au moins un équipement pétrolier à risque élevé doit fournir à la Régie une attestation de conformité de cet équipement qui satisfait aux exigences de l'article 117, produite et signée par une personne reconnue aux périodes de vérification suivantes: 1° s'il s'agit d'un équipement pétrolier souterrain: a) à double paroi sans système de détection automatique de fuites ou à simple paroi, à tous les 2 ans; 			
 b) destiné à contenir du mazout ou à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuites, à tous les 4 ans; 2° s'il s'agit d'un dépôt, à tous les 2 ans; 3° s'il s'agit d'un équipement pétrolier hors sol, à tous les 6 ans. » 			
4.2.5 Est-ce que le site possède une trousse de déversement près du réservoir?			
L'article 221 du Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment stipule que :			
« Le propriétaire doit garder sur les lieux d'un poste de distribution de carburant et d'un atelier de mécanique des substances absorbant les hydrocarbures. »			

4.3 RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE D'HYDROCARBURES EN VRAC

0 = OUI; N = NON; N/A = NON APPLICABLE; I/N = INCONNU

Réservoir	Produit	Hors Terre/ Souterrain	Année fabrication	Capacité (I)	Type [A,P,F,AI]	rotection athodique	té (plaque, té, rouille)
		Journalli	iabiloation	(1)	[4,1,1,41]	Vérification	
1							
2							

Le chapitre VI -INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER- du Code de sécurité et le chapitre VIII - INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER- du Code de construction traitent de la conformité des équipements pétroliers.

En autre, l'article 139 du Code de construction :

« Le propriétaire d'un équipement pétrolier souterrain doit, à tous les 2 ans :

1° vérifier le rendement de la protection cathodique [...]:

2° s'assurer du bon fonctionnement du système de détection automatique de fuites de produits pétroliers. »

D = DIESEL; A = ACIER; P = PLASTIQUE; F = FIBRE DE VERRE;

AI = ACIER INOXYDABLE E = ESSENCE H = HUILES; HU = HUILES USÉES

4.3.1 Les Rapports de Réconciliation du Volume sont-ils faits de façon régulière et selon réglementation ?

Le propriétaire de réservoirs souterrains à risque élevé doit tenir un inventaire rigoureux des carburants qui y sont entreposés, conformément au chapitre VI, Installation d'équipement pétrolier, du Code de sécurité. Cet inventaire permet de déceler une fuite rapidement. Un suivi régulier réduit les risques de contamination du sol et les frais de remise en état du site, le cas échéant.

4.3.2 Les réservoirs hors terre assujettis ont-ils un permis de la Régie du Bâtiment?

Voir commentaire 4.3.3.

OUI	NON	N/A

4.3 RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE D'HYDROCARBURES EN VRAC

1° être érigé de façon à pouvoir contenir, en toute sécurité, les produits pétroliers qui y sont destinés et à résister à l'usure, à la manutention normale, aux incendies

TEOLITYOMO D E	MINE OUNCE D III DI	IOOAIIDOILEO EN VIIAO	ı		
			OUI	NON	N/
.3.3 Les réservoirs sout du Bâtiment?	terrains assujettis ont-ils	un permis de la Régie			
étenir un permis d'utilisation risque élevé délivrés par l rode de sécurité). Le tables levé définis à l'article 8.01 'un équipement pétrolier jo st déterminée en cumulant	n et une attestation de conf a Régie du bâtiment du Qu au qui suit présente les équ du chapitre VIII du Code o point, relié ou utilisé avec u t leurs contenances respec	étrolier à risque élevé doivent formité d'équipement pétrolier uébec (articles 115 et 120 du uipements pétroliers à risque de construction. La capacité in autre équipement pétrolier ctives. Cette capacité permet llation d'équipement pétrolier.			
	Équipements pétr	oliers à risque élevé			
Produits pétroliers	Systèmes d'entreposage souterrain	Systèmes d'entreposage hors-terre			
Essence Éthanol-carburant	500 litres et +	2 500 litres et +			
Carburant diesel, carburant biodiesel	500 litres et +	10 000 litres et +			
Mazout et mazout lourd	4 000 litres et +	10 000 litres et +			
_	ntation (sous-sol et hors tégés selon la réglementa	•			
e référer aux sections tra	aitant de la tuyauterie au	chapitre VI -INSTALLATION re VIII du Code de construction.			
.3.5 Est-ce que les rése (ex.: bolards)	ervoirs ont des protection	is contre les impacts			
elon le Code de constructi	on,				
oi sur le bâtiment:					
8.18. Tout équipement pét	rolier doit:				

et aux chocs;...]»

5 - GESTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

5.1 GESTION

	OUI	NON	N/A
5.1.1 Le site a-t-il validé s'il devait faire une déclaration à l'INRP?			
L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est l'inventaire légiféré du Canada, accessible au public, des polluants rejetés (dans l'atmosphère, dans l'eau et dans le sol), éliminés et recyclés. Sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), les propriétaires ou exploitants d'installations où les employés ont travaillé 20 000 heures ou davantage au cours de l'année civile sont tenues de produire une déclaration à l'INRP.			
Le nombre d'heures travaillées comprend:			
 le nombre total d'heures de travail des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants et les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée; 			
- le nombre total d'heures de travail du propriétaire ou des propriétaires qui ont exécuté des travaux sur les lieux de l'installation;			
- le nombre total d'heures de travail d'une personne (comme un entrepreneur) qui a effectué sur les lieux de l'installation des travaux liés à l'exploitation de l'installation;			
- tous les congés payés et les congés de maladie.			
 Si le seuil des 20 000 heures travaillées est atteint, l'installation doit évaluer ses émissions, les principaux contaminants applicables au BPE sont: Monoxyde de carbone; PM_{2,5} - Matière particulaire <= 2,5 microns; PM₁₀ - Matière particulaire <= 10 microns; Matière particulaire totale. 			
Si les seuils de déclarations sont atteints, l'installation doit déclarer ses émissions à l'INRP.			
Si les seuils ne sont pas rencontrés, conserver une copie des calculs durant trois ans.			

5.1 **GESTION**

5.1.2 Le site a-t-il validé s'il devait faire une déclaration au MDDELCC relatif au RDOCÉCA?

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère a pour objet de recueillir de l'information se rapportant principalement aux contaminants qui sont à l'origine de l'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique.

Une attention particulière devrait être portée aux valeurs seuils des substances suivantes qui touchent particulièrement l'industrie du béton prêt à l'emploi:

- CO₂ éq.: 10 000 tonnes/an
- Particules totales: 20 tonnes/an
- PM₁₀: 0,5 tonne/an
- PM_{2.5}: 0,3 tonne/an

ainsi que l'ensemble de la Partie II de l'annexe A pour les usines utilisant des huiles usées comme source de carburant.

À ce sujet, l'ABQ et Ernst & Young ont développé un chiffrier afin de calculer la quantité de CO₂ éq en fonction des types de combustible utilisé.

SOURCES D'ÉMISSION 5.2

3.2 SUUNGES D EIVIISSIUN	1	ı	ı
Silos	OUI	NON	N/A
5.2.1 Les silos de ciment et d'ajouts cimentaires sont-ils tous munis d'un dépoussiéreur?			
Selon l'article 20 de la LQE, il est interdit de rejeter des contaminants au-delà des limites permises.			
On entend par dépoussiéreur tout équipement servant à enlever ou à retenir la poussière de façon à prévenir qu'elle soit émise dans l'atmosphère. Ceci inclut les évents filtrants, les dépoussiéreurs à sacs filtrants ou à cartouches			
5.2.2 Les dépoussiéreurs sont-ils autorisés par le MDDELCC?			
L'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) stipule que :			
« Quiconque a l'intention d'installer ou poser un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, doit en soumettre les plans et devis au ministre et obtenir son autorisation. »			
5.2.3 Un calendrier d'entretien est-il en place pour les dépoussiéreurs ?			
Afin de s'assurer de l'efficacité des dépoussiéreurs, il fait partie des bonnes pratiques d'avoir un calendrier d'entretien de ceux-ci. Ceci toujours afin de respecter l'article 20 de la LQE.			

0UI

NON

N/A

Silos	OUI	NON	N/A
5.2.4 Les silos sont-ils munis d'alarme de haut niveau?			
Une attention particulière devrait être portée lors du chargement des silos afin de ne pas rejeter de contaminants dans l'atmosphère. L'installation d'une alarme de haut niveau dans les silos constitue donc une bonne pratique afin de respecter l'article 20 de la LQE.			
5.2.5 Une procédure de chargement des silos est-elle en place?			
Une procédure décrivant les étapes à suivre lors du chargement constitue une bonne pratique afin d'éviter tout rejet dans l'atmosphère.			
Lors du déchargement du ciment, les bonnes pratiques veulent que les opérations se fassent à une pression d'air d'au plus 11 psi. Parmi les mauvaises pratiques, on retrouve:			
- la purge sur le sol (par terre) des camions de livraison;			
- continuer à charger le silo même s'il est plein (défoncer).			
5.2.6 Les silos sont-ils propres ? (présence de ciment à la tête)			
Des silos ayant une accumulation de ciment à la tête sont un signe qu'il y ait eu par le passé des rejets dans l'atmosphère (non-respect de l'article 20 de la LQE).			
De plus, des silos propres projettent une image positive de l'entreprise aux yeux des clients, du voisinage, etc.			
Usine de Dosage	OUI	NON	N/A
5.2.7 Un système de contrôle de la poussière au point de chargement des bétonnières est-il en place ?			
Afin de respecter l'article 20 de la LQE, un système de contrôle de la poussière est de mise. Parmi les systèmes efficaces, on retrouve le dépoussiéreur et l'encapsulation par trois murs.			
5.2.8 Le contrôle de la poussière paraît-il adéquat pour prévenir les émissions près du point d'émission?			
Selon l'article 12 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention d'agrégats ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.			

Manipulation des granulats	OUI	NON	N/A
5.2.9 Les points de transferts des granulats émettent-ils de la poussière à 2 m?			
Selon l'article 12 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention des granulats ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.			
Afin de diminuer les émissions de poussières, les stratégies suivantes peuvent être envisagées :			
Minimiser le nombre de points de transfert			
Munir les points de transferts de collecteurs de poussière			
Fermer partiellement ou entièrement les points de transfert			
Voies de circulations	OUI	NON	N/A
5.2.10 Le contrôle de la poussière paraît-il adéquat sur le site?			
Les bonnes pratiques afin de diminuer la poussière sur les voies de circulation est de passer le balai mécanique, utiliser des abats poussières ou nettoyer la chaussée.			
Afficher une limite de vitesse (5-20 km/h) pour les véhicules sur le site permet également de réduire les émissions de poussières.			

5.2 SOURCES D'ÉMISSION	ı	ı	ı
Émissions d'échappement de gaz des moteurs	OUI	NON	N/A
5.2.11 Une politique d'arrêt des moteurs est-elle en vigueur dans l'entreprise ?			
Certaines municipalités dont les 19 arrondissements de la ville de Montréal et la ville de Québec ont une réglementation sur la nuisance causée par un véhicule moteur.			
Le Règlement sur la nuisance causée par un véhicule moteur des 19 arrondissements de la ville de Montréal stipule qu'il est interdit de laisser tourner le moteur d'un véhicule immobilisé pendant plus de 3 minutes, ou 5 dans le cas d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel, lorsque la température est supérieure à moins 10 °C.			
La ville de Québec possède une législation similaire avec le Règlement de l'agglomération sur la marche au ralenti du moteur des véhicules.			
Dans le domaine du béton prêt à l'emploi, les bonnes pratiques sont:			
Le moteur d'un véhicule immobilisé ne peut fonctionner pendant plus de 3 minutes sauf dans les cas suivants.			
- Lorsqu'il est à l'arrêt, mais que le moteur doit être utilisé pour effectuer un travail;			
 Pour les bétonnières non drainées, lorsque la température extérieure est inférieure à 0 °C, il est permis de faire fonctionner le moteur pendant 5 minutes par période de 60 minutes afin d'éviter le gel des conduites d'eau; 			
 Pour tous les véhicules lourds, une période de 15 minutes est allouée par période de 60 minutes lorsque la température extérieure est inférieure à -10 °C. 			
La politique est applicable lorsqu'il n'y a personne à l'intérieur du véhicule.			
Climatiseurs	OUI	NON	N/A
5.2.12 Est-ce que l'entreprise conserve durant minimalement 3 ans les registres des travaux de réparation, d'entretien et de démantèlement des équipements?			
L'article 60 du Règlement sur les halocarbures demande que le propriétaire conserve la copie des renseignements qui lui a été remise concernant les travaux de réparation, d'entretien et de démantèlement des équipements pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date des travaux.			
5.2.13 L'entretien des climatiseurs est-il réalisé par une personne autorisée?			
L'article 43 du Règlement sur les halocarbures précise que :			
« Seules des personnes possédant les qualités requises [] peuvent installer, entretenir,			
réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou un appareil d'extinction d'incendie conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure. »			
Les articles 43 et 44 décrivent les qualités requises de la personne autorisée. Pour			

5.2 SUURGES D'EMISSION			
	OUI	NON	N/A
5.2.14 Un test de détection des fuites est-il réalisé avant chaque remplissage de gaz réfrigérant?			
L'article 9 du Règlement sur les halocarbures précise :			
« Quiconque effectue le remplissage avec un halocarbure d'un contenant ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou la charge ou la recharge d'un extincteur est, sous réserve de l'article 12, tenu de procéder préalablement à une épreuve d'étanchéité. »			
5.2.15 Est-ce que l'entreprise procède annuellement à une épreuve d'étanchéité de ses climatiseurs et refroidisseurs?			
Selon l'article 22 du Règlement sur les halocarbures, le propriétaire d'un appareil de			
réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 22 kW doit s'assurer que l'ensemble de ses composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité une fois l'an.			
L'article 28 mentionne également que : « Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer que l'ensemble de ses composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité une fois l'an. »			

6 - GESTION DU BRUIT

	OUI	NON	N/A
6.1 Si votre site a reçu une plainte concernant le bruit, avez-vous mis en place des actions correctives (ex.: silencieux sur les citernes à ciment, alarme de recul à portée réduite, talus antibruit, réduction des bruits d'impact, etc.) ?			
Il est indiqué à l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement que le son est considéré comme un contaminant. De plus, selon l'article 94, le ministre a pour fonctions de surveiller et de contrôler le bruit. Il n'existe pas en fait de loi ou norme provinciale spécifique en la matière. Par contre, le MDDELCC a publié la note 98-01: Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent afin de préciser la façon dont le MDDELCC entend assumer les fonctions et les pouvoirs que lui confère la LQE, notamment ceux mentionnés à l'article 94, à l'égard des sources fixes. La note d'instructions fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores, de s'assurer du respect du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et de baliser les interventions et les actions du MDDELCC notamment en vue de la délivrance de documents officiels.			
On entend essentiellement par « source fixe » toute entreprise qui exploite un procédé. Une source fixe est délimitée dans l'espace par le périmètre du terrain qu'elle occupe et peut être constituée d'un ou plusieurs éléments (équipement de manutention, de fabrication, machinerie, véhicule moteur, etc.), dont la somme des bruits particuliers constitue la contribution totale imputable à la source. Le bruit de la circulation de véhicules ou d'équipements mobiles sur le terrain d'une source fixe lui est imputable. Ce bruit fait cependant partie du bruit routier dès que la circulation se fait en dehors des limites de la source fixe.			
Au niveau légal, les tribunaux se réfèrent habituellement à l'article 20 de la LQE où il est mentionné qu'un contaminant, tel que le bruit, peut être prohibé s'il est « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain [] »			
Certaines villes ont une réglementation en vigueur sur le bruit. C'est le cas notamment des villes de Montréal, Québec, Alma et Magog.			
6.2 Si des résidences sont localisées à proximité du site (rayon de 600 mètres), est-ce que l'entreprise à mis en place des actions correctives ? (ex. : silencieux sur les citernes à ciment, alarme de recul à portée réduite, talus antibruit, réduction des bruits d'impact, etc.)?			
Voir argumentaire du point 6.1.			

7 - GESTION DE L'ÉNERGIE

	OUI	NON	N/A
7.1 Est-ce que l'entreprise a un mandat clair de la haute direction en matière de gestion de l'énergie?			
Le mandat peut être cité dans la politique environnementale ou faire l'objet d'une politique spécifique et reflète l'engagement de la haute direction.			
7.2 Est-ce que l'entreprise a un programme d'efficacité énergétique?			
Le programme d'efficacité énergétique permet de mesurer la consommation énergétique des différents secteurs de l'entreprise et de cibler des opportunités d'amélioration.			
7.3 Est-ce que la politique d'achat a été modifiée pour refléter les objectifs de la politique de performance énergétique de l'entreprise?			
Les critères d'achat des équipements peuvent considérer la performance de consommation, d'entretien et de disposition. Des critères de performance de produits peuvent être mis en place permettant de contrôler le coût du cycle de vie complet des produits dans la détermination des choix. Par exemple, lors de l'achat d'une chargeuse, en plus du prix d'achat, la consommation de carburant et du type de carburant utilisé seraient pris en compte pour la période d'amortissement et de durée de vie.			
7.4 Est-ce que l'entreprise a des objectifs mesurables de suivi pour la gestion de l'énergie?			
Les objectifs visent à quantifier la performance et identifier des actions qui ont une influence sur la performance énergétique.			
7.5 Est-ce que l'entreprise a identifié des besoins en formation par rapport à l'efficacité énergétique?			
La formation permet de transmettre à l'ensemble des employés les attentes et les objectifs ayant une incidence sur la performance énergétique de l'entreprise.			

ANNEXE A

Liste des divers règlements, lois et projets de loi auxquels le guide fait référence :

Code de construction du Québec

Code de sécurité du Québec

Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur le bâtiment

Note 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent

Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

Projet de loi no 89 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect

Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux

Règlement de l'agglomération sur la marche au ralenti du moteur des véhicules (ville de Québec)

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Règlement sur la nuisance causée par un véhicule moteur (arrondissements ville de Montréal)

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Règlement sur le bruit (ville de Montréal)

Règlement sur le bruit (ville de Québec)

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (fédéral)

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Règlement sur les matières dangereuses

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Notes		

